

# **GE\_GERICHTE P/15490/2014 vom 30. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-30, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_P\\_15490\\_2014](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_P_15490_2014)

FR: GE\_GERICHTE P/15490/2014 du 30 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE P/15490/2014 del 30 maggio 2017

## **Regeste**

CPP.410; CPP.411; CPP.413.al2; CP.385

## **Erwägungen**

### **E. 1**

1.1. La CPAR est l'autorité compétente en matière de révision à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 (art. 21 al. 1 let. b CPP cum art. 130 al. 1 let. a de la loi d'organisation judiciaire [LOJ ; E 2 05]).

### **E. 1.2**

La demande de révision a été formée par devant l'autorité compétente et selon la forme prévue par la loi (art. 411 al. 1 CPP).

### **E. 1.3**

Selon l'art. 411 al. 2 CPP, les demandes de révision, visées à l'art. 410 al. 1 let. b et 2 CPP, doivent être déposées dans les 90 jours à compter de la date à laquelle la personne concernée a eu connaissance de la décision en cause. Dans les autres cas, elles ne sont soumises à aucun délai.

### **E. 1.4**

La demande de révision de l'arrêt AARP/175/2017 du 30 mai 2017, formée le 7 août 2017, est recevable au regard de ces dispositions.

### **E. 2**

2.1.1. Celle-ci est fondée sur les dispositions de l'art. 410 al. 1 let. a CPP qui permet à toute personne lésée par un jugement entré en force d'en demander la révision s'il existe des faits ou des moyens de preuve qui étaient inconnus de l'autorité inférieure et qui sont de nature à motiver l'acquiescement ou une condamnation sensiblement moins sévère ou plus sévère du condamné ou encore la condamnation de la personne acquittée. Cette disposition reprend la double exigence posée par l'art. 385 CP, selon laquelle les faits ou moyens de preuve invoqués doivent être nouveaux et sérieux (cf. Message relatif à l'unification du droit de la procédure pénale du 21 décembre 2005, FF 2006 1303 ad art. 417 [actuel art. 410 CPP]). Les faits ou moyens de preuve sont inconnus lorsque le juge n'en a pas eu connaissance au moment où il s'est prononcé, c'est-à-dire lorsqu'ils ne lui ont pas été soumis sous quelque forme que ce soit (ATF 137 IV 59 consid. 5.1.2 p. 66 ss). Est ainsi considéré comme nouveau le fait qui existait déjà au moment du jugement mais qui n'a été révélé qu'ensuite (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_455/2011 du 29 novembre 2011 consid. 1.3). Unanime et non contestée dans la doctrine et la jurisprudence sous l'ancien droit, cette conception trouve sa confirmation dans l'énoncé légal de l'art. 410 CPP, qui parle de faits ou de moyens de

preuve inconnus de l'autorité inférieure. Elle résulte en particulier du fait qu'en procédure pénale il incombe à l'accusation de prouver la culpabilité de l'auteur. Le fait que le requérant a eu connaissance des faits ou moyens de preuve au moment du jugement de condamnation n'importe pas (ATF 130 IV 72 consid. 2.2 p. 74 ; ATF 116 IV 353 consid. 3a p. 357 ; ATF 69 IV 134 consid. 4 p. 138). Les faits ou moyens de preuve sont sérieux lorsqu'ils sont propres à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation et que l'état de fait ainsi modifié est susceptible d'influer de manière significative sur la qualification juridique ou sur la quotité de la peine du condamné (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, Petit commentaire CPP, Bâle 2016, n. 20 ad art. 410). 2.1.2. Au stade de l'examen des motifs de révision (phase du rescindant), la juridiction d'appel ne doit pas se livrer à la même analyse que celle qu'effectuerait la juridiction de jugement. Elle doit concrètement rechercher si les moyens invoqués sont objectivement crédibles ou non, selon le critère de la vraisemblance. C'est sur cette base qu'elle rejettera ou admettra la demande de révision (arrêt du Tribunal fédéral 6B\_866/2014 du 26 février 2015 consid. 2.1 et les références citées).

## **E. 2.2**

A teneur de l'art. 413 al. 2 CPP, si la juridiction d'appel constate que les motifs de révision sont fondés, elle annule partiellement ou entièrement la décision attaquée ; de plus elle renvoie la cause pour nouveau traitement et nouveau jugement à l'autorité qu'elle désigne (let. a) ou elle rend elle-même une nouvelle décision si l'état du dossier le permet (let. b). En cas de renvoi de la cause, la juridiction d'appel détermine à quel stade la procédure doit être reprise (al. 3). L'art. 413 al. 2 let. a CPP vise le cas où la demande est fondée mais que l'état du dossier ne permet pas à la juridiction d'appel de rendre immédiatement une nouvelle décision (L. MOREILLON / A. PAREIN-REYMOND, op. cit., note 8 ad art. 413).

## **E. 2.3**

En l'espèce, le demandeur en révision, deux semaines après l'arrêt de la CPAR du 30 mai 2017, relevant que la thèse du prêt au prénommé h\_\_\_\_\_, apparue en mai 2015, n'était pas crédible, a pu se faire remettre, " par le plus grand des hasards ", le numéro de téléphone de h\_\_\_\_\_, identifié par la suite comme H\_\_\_\_\_. Entendu par la police à la demande de la CPAR, H\_\_\_\_\_ a confirmé avoir utilisé la camionnette du demandeur en révision le 8 juin 2014, de 15h30-16h à 18h45-19h – étant relevé que les horaires sont troublants de précision plus de trois ans après les faits –, l'ayant prise, puis ramenée devant le motel de \_\_\_\_\_ où se trouvait alors le demandeur en révision, en train de téléphoner, auquel il en avait restitué la clé. Cet élément nouveau est certes sérieux et de nature à ébranler les constatations de fait sur lesquelles se fonde la condamnation du demandeur en révision. Cependant, force est de constater que l'audition de H\_\_\_\_\_ ne lève pas toutes les contradictions au dossier. Sur la description du cœur des faits reprochés, soit la conduite en état d'ébriété du demandeur en révision, ce dernier n'a pas été constant dans ses déclarations, dans la mesure où il les a admis devant la police avant de les contester. Il ne l'est pas davantage sur les détails annexes. Les circonstances de l'emprunt de la camionnette par H\_\_\_\_\_, notamment l'heure et l'endroit de sa remise, restent floues, le demandeur en révision ayant fourni à tout le moins deux versions différentes, contredites par son épouse, leur voisine et H\_\_\_\_\_. On ignore encore pourquoi le demandeur en révision aurait accepté de prêter son véhicule à "h\_\_\_\_\_", sans avoir aucun moyen de le contacter, notamment par la suite, durant l'instruction, ce qu'il avait pourtant réussi à faire pour l'emmener au poste de police afin de témoigner. De surcroît, le demandeur en révision a livré pas moins de trois versions

différentes sur son lien avec H\_\_\_\_\_. Ce dernier a évoqué des repas réguliers chez les A\_\_\_\_\_ et E\_\_\_\_\_ durant son séjour à Genève, au contraire du demandeur en révision qui n'a fait état que de visites de celui-ci pour utiliser son téléphone. Qui plus est, tant le demandeur en révision, son épouse, H\_\_\_\_\_ que le gendarme D\_\_\_\_\_ s'accordent à dire que les trois premiers se sont rendus au poste de police, à une date qui n'est toutefois pas établie. S'agissant de cet épisode, le gendarme D\_\_\_\_\_ et H\_\_\_\_\_ s'accordent à dire que le second n'a rien dit, s'étant au contraire ravisé. On ignore les raisons pour lesquelles H\_\_\_\_\_ n'a alors pas été entendu, ni l'amie avec laquelle le demandeur était prétendument en ligne juste avant son interpellation, ce qui pourrait s'expliquer par les aveux initiaux du prévenu. Enfin, selon la voisine, le demandeur en révision n'avait pu quitter sa fête avant de s'en aller avec son épouse, la porte ayant été fermée à clé, ce qui est contesté par le couple. Au vu de ce qui précède, l'état du dossier ne permet pas à la CPAR de rendre elle-même une nouvelle décision. De nouveaux actes d'instruction s'imposent, parmi lesquels l'identification et l'audition de l'amie du demandeur en révision, avec laquelle il dit avoir été au téléphone, ainsi que toutes les confrontations utiles, dont entre les gendarmes et H\_\_\_\_\_. La demande de révision est admise et la cause renvoyée au Ministère public pour nouveau traitement, dans le sens des considérants, puis nouveau jugement cas échéant.

### **E. 3**

Dans la mesure où la demande de révision est admise, les frais de la procédure de révision seront laissés à charge de l'Etat (art. 428 al. 1 CPP et 14 al. 1 let. e du Règlement fixant le tarif des frais en matière pénale du 22 décembre 2010, [RTFMF - RS E 4 10.03]).

### **E. 4**

La question de l'indemnité au sens de l'art. 429 CPP pour l'ensemble de la procédure devra être examinée à la suite du traitement opéré par le Ministère public, dans la mesure où elle dépend des frais de la cause, qui seront déterminés en fonction du classement de la procédure à l'encontre du demandeur en révision, de son acquittement ou de sa condamnation. \* \* \* \* \*